Compagnie d'Archers DECLIC

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

SAISON 2026-2027

FFTA Fédération Française de Tir à l'Arc

A COMPLETER, DATER ET SIGNER et A RENDRE AU CLUB
Au plus tard le SAMEDI 03 OCTOBRE

IDENTITE ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

☐ **Création (1ère licence)** ☐ **Transfert - N° de licence .....**

- *Les informations relatives aux parents des licenciés nés à l'étranger sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'honorabilité pour toutes celles et ceux qui occupent des fonctions (dirigeants, encadrants, arbitres).*

Civilité : Madame / Monsieur

NOM d'usage : .....

NOM de naissance : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Lieu et Dpt de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : .....

Ville : .....

Mobile : .....

Mail : .....

Nationalité : .....

Française / Autre (préciser) .....

Si né(e) à l'étranger :

NOM de la mère : .....

Prénom de la mère : .....

NOM du père : .....

Prénom du père : .....

Etes-vous en situation de handicap : oui non

Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer le tir à l'arc ? OUI NON

Si OUI, précisez : .....

.....

Œil directeur : .....

Taille de T-shirt : .....

CHOIX DU TYPE DE LICENCE

21 ans et plus en 2026	**-21 ans en 2026**
☐ Adulte pratique en compétitions	☐ Jeunes (U13 à U21)
☐ Adulte pratique en club	☐ Poussins (U11)

ASSURANCE

L'assurance en responsabilité civile est incluse dans la licence fédérale et ce pour toutes les offres de licences dans le cadre du contrat MAÏF N°4228719N. Vous avez la possibilité de souscrire à une assurance individuelle (article L321-6 du code du sport) dont les détails et les options sont présentés dans la notice assurance jointe **dont vous devez prendre connaissance**.

☐ Je reconnais avoir reçu la notice jointe, et avoir pris connaissance des garanties complémentaires proposées par la FFTA.
☐ Je souscris à l'assurance individuelle accident avec ma licence comprise dans le tarif de la licence choisie (0.28cts €)

OU

☐ Je refuse de souscrire à l'individuelle accident de la FFTA et dans ce cas je renonce à toute indemnisation par l'assureur de la fédération en cas d'accident dans la pratique du tir à l'arc.

Compagnie d'Archers DECLIC

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

SAISON 2026-2027

FFTA Fédération Française de Tir à l'Arc

RESPONSABLES LEGAUX POUR LES MINEURS

Je soussigné(e) (Nom, prénom) : .....

Père, Mère, Tuteur (rayer les mentions inutiles)

Adresse (N°, rue, CP ville) : .....

.....

.....

Déclare autoriser mon enfant (Nom, prénom) : .....

A participer à l'activité TIR A L'ARC, entraînements et compétitions.

A la fin de la séance d'entraînement : (rayer les mentions inutiles)

- J'autorise mon enfant à partir par ses propres moyens
- Je viendrai le chercher à la salle ou au terrain
- Personnes habilitées à venir le chercher : (merci de vous rapprocher d'un responsable du club)

  Nom, prénom : ..... Lien parenté : .....

  Nom, prénom : ..... Lien parenté : .....

SANTE

☐ Je reconnais avoir rempli le questionnaire de santé ci-joint (confidentiel, à conserver par l'archer)
☐ **J'ai répondu NON** à toutes les questions, je n'ai donc pas de certificat médical à fournir pour prendre ou renouveler ma licence

OU

☐ Je fournis un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive du tir à l'arc y compris en compétition

AUTORISATION DE SOINS :

Je soussigné (nom, prénom) .....
autorise les accompagnateurs responsables à faire donner tous les soins médicaux d'urgence nécessaires.

Personnes à prévenir en cas d'urgence :

NOM	Prénom	Téléphone	Lien parenté

CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Considérant le Code du sport - Titre III : Santé des sportifs et lutte contre le dopage, – Article L232-10-3 : « Il est interdit à toute personne de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. » – Article L232-12 : « Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. »

COMMUNICATION ET INFORMATIQUE

Le licencié est informé qu'il recevra des informations liées à son adhésion et au fonctionnement de la fédération et/ou de ses instances déconcentrées, notamment sous la forme de mailing.
Le licencié peut se désabonner à tout moment de la liste de diffusion de la newsletter fédérale.
La FFTA peut inclure dans ces mailings des communications commerciales telles que des offres privilégiées et sélectionnées par la fédération.
☐ **J'accepte de voir les contenus publicitaires intégrés aux newsletters fédérales par l'utilisation de mes données personnelles.**

Compagnie d'Archers DECLIC

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

SAISON 2026-2027

FFTA Fédération Française de Tir à l'Arc

NOUVEAU - La souscription ou le renouvellement de votre licence entraîne l'activation gratuite de votre compte Ma Petite Sponso, programme d'avantages licenciés des fédérations membres du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Il vous permet d'économiser et de soutenir votre club en même temps. C'est simple pour vous, et précieux pour le club. Pour en savoir plus, rendez-vous sur https://www.mapetitesponso.fr/federations/tir-a-larc. En activant votre compte, vous acceptez les CGU et vous pourrez accéder à la Politique de protection de vos données personnelles et supprimer votre compte à tout moment.

☐ **Cochez si vous souhaitez vous opposer à l'activation de votre compte.**

MAJEURS	**MINEURS**
Dans le cadre de l'exécution de la présente prise de licence et pour la promotion du tir à l'arc, le/la licencié(e) reconnaît que la FFTA, ses instances déconcentrées ainsi que son club peuvent procéder à des captations d'images et de voix, et utiliser ou diffuser ces enregistrements à des fins de promotion du tir à l'arc, sur tout type de support de communication, quels qu'ils soient, à titre gratuit et pour le monde entier.	Dans le cadre de l'exécution de la présente prise de licence et pour la promotion du tir à l'arc, le/la licencié(e) mineur(e) reconnaît, sous réserve du consentement de son ou ses représentants légaux, que la FFTA, ses instances déconcentrées ainsi que son club peuvent procéder à des captations d'images et de voix, et utiliser ou diffuser ces enregistrements à des fins de promotion du tir à l'arc, sur tout type de support de communication, quels qu'ils soient, à titre gratuit et pour le monde entier. ☐ **J'autorise** la captation et l'utilisation de l'image et de la voix du mineur à des fins de promotion du tir à l'arc, par la FFTA, ses instances déconcentrées et son club, sur tous supports et pour le monde entier. ☐ **Je refuse** la captation et l'utilisation de l'image et de la voix du mineur à des fins de promotion du tir à l'arc, par la FFTA, ses instances déconcentrées et son club, sur tous supports et pour le monde entier.

Conformément à la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles et au respect du droit à l'image, toute personne dont l'image ou la voix aurait été captée et diffusée dans ce cadre dispose du droit de demander le retrait de ladite image ou de ladite voix. Cette demande doit être adressée directement à l'auteur de la diffusion, accompagnée d'un justificatif d'identité. En cas de refus de retrait ou d'anonymisation de l'image, la personne concernée peut saisir la juridiction compétente afin d'obtenir le retrait. Elle dispose, à cet effet, d'un délai de trois ans à compter de la date de diffusion de l'image.

Les données à caractère personnel recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique auprès de la FFTA, responsable du traitement, pour l'enregistrement de la licence et les activités fédérales. Elles sont destinées à la FFTA, aux membres affiliés ou de droit de la FFTA. La base légale de ce traitement est l'exercice d'une mission de service public et votre consentement. Elles sont conservées pendant toute la durée de validité de la licence FFTA et anonymisées à partir de dix ans à compter de la fin de validité de ladite licence. Des durées de conservation différentes peuvent s'appliquer dès lors que licencié effectuer une compétition fédérale ou passe des diplômes fédéraux. Les durées de conservation sont à retrouver dans la politique de confidentialité de la fédération française de tir à l'arc.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement des données vous concernant. Ces droits peuvent être exercés en vous adressant directement à la FFTA soit par voie postale (12 place Georges Pompidou - 93160 – Noisy-le-Grand) ou à l'adresse support.informatique@ffta.fr. Si vous estimez, après nous avoir contacté que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

CONDUITE DE L'ARCHER ET DE L'ARCHERE

En adhérent à la FFTA, l'archer s'engage :

- à respecter les statuts et règlements de la fédération, de ses instances déconcentrées et de son club ;
- à respecter les autres licenciés, dirigeants, officiels et professionnels concourant au bon déroulement de la pratique
- à respecter la charte éthique et déontologique de la FFTA

CONTRÔLE D'HONORABILITE

Information spécifique à l'attention des licenciés entraineurs, bénévoles dirigeants et arbitres :

La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif (entraîneur, moniteur, coach, bénévole ou rémunéré) et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives (membre comité directeur) et/ou d'officiel technique au sens des articles L.212-1 et L 322-1 du code du sport. A ce titre, si je réponds à l'un de ces cas, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la FFTA aux services de l'état afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

En cas de refus, vous ne pouvez plus et vous ne devez plus exercer les missions listées ci-dessus.

J'ai compris et j'accepte ce contrôle ☐

Compagnie d'Archers DECLIC

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

SAISON 2026-2027

FFTA Fédération Française de Tir à l'Arc

CRENEAUX et LIEUX D'ENTRAINEMENT

Je choisis le créneau du :

DARDILLY - Gymnase Roland Guillaud (Lycée F. Rabelais) ☐ mardi soir 18h30-20h30 (tous âges) ☐ samedi matin 10h00-12h30 (tous âges) **DARDILLY - Complexe sportif Moulin Carron** ☐ mercredi matin 10h30-11h30 - **Réservé aux 8-11 ans**	**ECULLY - Gymnase Lycée François Cevert** ☐ mardi soir – 20h30-22h30 (tous âges) **ECULLY - Gymnase Ecole des Cerisiers** ☐ lundi soir 18h15-19h15 - **Réservé aux 8-11ans** ☐ lundi soir 19h15 – 20h15 - **FIT ARCHERY**

REGLEMENT

	FORFAIT NOUVEL ARCHER DEBUTANT	ADHESION SEULE	LOCATION D'ARC
Jeunes (-20 ans sur la saison en cours)	255€	180€	Arc d'initiation 25€
Etudiants	295€	220€	Arc de progression simple 40€
Adultes	325€	250€	Arc de progression compétition 50€

Réductions dont je peux bénéficier :

- PASS'SPORT CULTURE (Ville de DARDILLY) : OUI NON
- PASS'REGION OUI NON
  Si oui,
  N° de carte : ..... Code secret (4 chiffres) : .....
- PASSEPORT NATIONAL (de 14 à 17 ans, sous conditions) OUI NON
  Si oui,
  N° de carte : ..... Identifiant : .....
- Réduction 10% famille, à partir de la 2ème inscription

Règlement :

☐ Chèque ☐ Virement (bien préciser le nom de l'archer dans le libellé)

CR CENTRE EST
DARDILLY PORTE DE LYON
Tel: 0478660926

Intitulé du Compte:
ASSOC. COMPAGNIE D'ARCHERS DECLIC
MAIRIE DE DARDILLY
PLACE BAYERE
69570 DARDILLY

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17806	00186	48607896000	08

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1780 6001 8648 6078 9600 008

BIC (Bank Identification Code) **AGRIFRPP878**

Séances (5€) réglées par : ☐ Espèces ☐ Chèque

Fait à :..... Le : .....

Nom du signataire (ou responsable légal) Signature (obligatoire)

aiac COURTAGE

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCES de la licence FFTA

Saison 2026/2030

Information assurance licence FFTA

Saison 2026/2030

LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES DANS VOTRE LICENCE F.F.T.A.

En tant que licencié F.F.T.A, vous bénéficiez des garanties d'assurance de base du contrat fédéral présentées ci-dessous. Ces garanties vous couvrent pendant la pratique du Tir à l'Arc contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers (Garantie Responsabilité Civile), ainsi que contre les conséquences des dommages corporels dont vous êtes victime (Garanties Accident Corporel et assistance).
Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.
Elle présente les modalités d'assurance du contrat MAIF n°422 8719N
Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'aiac courtage société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 – www.orias.fr- Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris – reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 Paris.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

N° VERT : 0.800.886.486 - Email : assurance-ffta@aiac.fr

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Responsabilité Civile : Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur. Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.
Remplissez le formulaire mis à votre disposition sur le site internet de la FFTA et adressez-le par courriel à l'adresse suivante : decla.federation@aiac.fr

Accident corporel- Individuelle Accident : Remplissez dans les 5 jours à compter de la date de l'accident le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet F.F.T.A ou en cliquant ici.

En cas d'urgence nécessitant de l'assistance (rapatriement) MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24

- **Si vous êtes en France au 0800 875 875**
- **Si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.**

Attention, aucune prestation d'assistance n'est prise en charge sans l'accord préalable de MAIF Assistance.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

Les personnes morales :

- ✓ Le Souscripteur,
- ✓ Les Comités régionaux, les Comités départementaux,
- ✓ Les Groupements sportifs affiliés.
- ✓ Le comité d'organisation France Tir à l'Arc (filiale de la FFTA).

Les personnes physiques :

- ✓ Les joueurs licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, telles que définies par ses règlements généraux, ainsi que les détenteurs d'un titre de participation (ATP), tels que définis par les règlements généraux de la fédération,
- ✓ Les membres non licenciés et non rémunérés des associations affiliées, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des Comités régionaux, des Comités départementaux, et des clubs,
- ✓ Les dirigeants licenciés ou non, adhérents des associations affiliées, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- ✓ Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- ✓ Les préposés des assurés, les volontaires en service civique au sein des personnes morales assurées,
- ✓ Les arbitres et officiels de la Fédération, des Comités régionaux, des Comités départementaux ou des groupements sportifs affiliés ou agréés,
- ✓ Les prestataires de service, les volontaires bénévoles, les animateurs mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- ✓ Les médecins fédéraux, et en général le personnel médical et paramédical lorsqu'ils sont mandatés par les personnes morales assurées,
- ✓ Les cadres techniques mis à la disposition des personnes morales assurées,
- ✓ Les pratiquants occasionnels non licenciés à la FFTA découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, essais, organisés par les assurés personnes morales dans la limite de 3 séances /an et à l'exclusion de toute compétition officielle.
- ✓ Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFTA, pour un stage, une compétition, une démonstration.

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.

POUR QUELLES ACTIVITES ?

Activités sportives

La Fédération Française de Tir à l'Arc est une fédération sportive délégataire. A ce titre, elle inscrit son action dans le cadre des dispositions législatives relevant notamment du code du sport.
Elle a une mission de service public. C'est une association composée sous le régime de la loi de 1901 qui a pour objet :

- ✓ De développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions et des exercices en plein air, en salle ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tridimensionnelle,
- ✓ De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-mer,
- ✓ De développer les actions sportives en faveur de la jeunesse,
- ✓ D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc,
- ✓ De créer et d'organiser des concours et des épreuves sportives nationales ou internationales.

L'Assuré déclare pratiquer et/ou enseigner toutes les disciplines de Tir à l'Arc dès lors qu'il s'agit de tir sur cibles, en plein air, les disciplines de parcours ou en salle, le ski arc et/ou les sous disciplines de chaque catégorie, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, pratiquer et/ou enseigner d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs.
Ces pratiques comprennent notamment : l'organisation et/ou la participation :

- ✓ À des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous leur contrôle, ou leur surveillance et avec l'autorisation de la F.F.T.A. ou toute autre personne mandatée par elle.
- ✓ Aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Comités Régionaux et Départementaux des Clubs et des Associations membres ou agréées, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
- ✓ À toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- ✓ Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- ✓ À la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;

- ✓ À des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- ✓ À des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- ✓ À l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- ✓ A la réalisation de prestations de services pour le compte de collectivités ou de structures non affiliées à la FFA, dans le but d'animer et/ou de promouvoir les activités sportives assurées comme vecteur de lien social et d'amélioration de la santé publique et de promouvoir les activités des structures fédérales.

Activités extra-sportives
L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- ✓ Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFTA, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Associations affiliées, ou toutes autres organisations auxquelles la FFTA doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
- ✓ Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
- ✓ Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.
- ✓ Les associations affiliées peuvent être amenées à réaliser des prestations auprès d'organismes tiers, dans un but non lucratif, humanitaire, social ou autre.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Les déplacements
Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?
Sous réserve des dispositions propres à la garantie Assistance, les garanties sont acquises dans les limites territoriales suivantes :

Les garanties Responsabilité civile et individuelle accident sont accordées

- ✓ Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Mayotte, et Saint Pierre et Miquelon) ainsi qu'à Monaco.
- ✓ Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas trois mois, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.
- ✓ La garantie Responsabilité civile du fait de l'occupation temporaire de locaux (responsabilité civile du locataire ou de l'occupant vis-à-vis du propriétaire, recours des voisins et des tiers) est accordée :
  - Dans la limite de 90 jours pour les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Mayotte, et Saint Pierre et Miquelon) ainsi qu'à Monaco.
  - Dans la limite de 30 jours pour les biens immobiliers situés dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne, dès qu'ils sont utilisés pour les besoins de l'Equipe de France.

Dans le cadre de la garantie Recours, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels la MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Mayotte, et Saint Pierre et Miquelon) ainsi qu'à Monaco.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée à compter du moment où la structure a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion à la licence et la totalité du règlement correspondant. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.
Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard le 31 octobre de la nouvelle saison.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

OBJET DU CONTRAT :

La MAIF, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus et non expressément exclus par ailleurs, et/ou du fait des biens utilisés pour la pratique de l'activité assurée.
Les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (2.5.1)		
Tous dommages confondus Dont	30 000 000 € par sinistre et par an	Néant
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale	30 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	10 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 500 € par sinistre
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• Occupations temporaires des locaux à l'étranger	5 000 000€ / sinistre	Néant
• Atteintes à l'environnement	1 500 000 € par année d'assurance	760 € par sinistre
• Intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Faute inexcusable	2 500 000 € par sinistre et par an	Néant
• Dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150€
• Dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150€
• RC liée aux Maladies transmissibles, tous dommages confondus A l'exception des dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 € par année d'assurance 50 000€ par année d'assurance	Néant Néant
• Vol par préposés • Vol Vestiaires • Violation du secret médical	50 000 € par sinistre 10 000 € par sinistre 155 000 € / sinistre	Néant 100 € Néant
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX (6.3.1)	1 500 000€ par sinistre et par an	Néant
DEFENSE (3.2.1) • Défense • Défense des salariés • Défense pénale des dirigeants (6.5.)	 300 000€par sinistre 20 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre	 Néant Néant Néant
La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre tous dommages confondus **Sauf dans le cas des déplacements USA/CANADA : plafond de 5 000 000 € par sinistre tous dommages confondus.**		

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.
Lorsque la limite est fixée :

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de

laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.
Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

LES EXCLUSIONS :

Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

Les dommages :
- Causés par la guerre étrangère,
- Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens (sous réserve des dispositions des articles 2.5.2.4, 2.5.2.7, 2.5.2.9,2.5.2.11, 2.5.2.12).

Les dommages causés aux biens non assurés au titre du contrat ne pourront faire l'objet d'un recours.

En dehors de la pratique sportive, les dommages causés aux et par les biens appartenant aux clubs et stockés de façon permanente dans les occupations temporaires.

Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédante celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil ainsi que les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil).

Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :
- Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
(*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilitées licenciés (bateau de sécurité).

Sont exclus les sports à risques suivants : ▪ Boxes, ▪ Catch, ▪ Spéléologie, ▪ Chasse et plongée sous-marine, ▪ Motonautisme ▪ Yachting a plus de 5 milles des côtes, ▪ Sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, etc.), ▪ Alpinisme, ▪ Varappe, ▪ Accrobranches, ▪ Hockey sur glace, ▪ Bobsleigh, ▪ Skeleton, ▪ Saut à ski, ▪ Skis hors-pistes, ▪ Kite surf, ▪ Sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.), ▪ Saut à l'élastique, ▪ Sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1 -2 -3, karting, ▪ Rallyes, ▪ Course sur circuit ▪ Motocross, ▪ Quad en compétition.

Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 2.5.3.
Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.
Demeurent toutefois garantis :
– les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;
– les dommages causés aux et par les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir ou de compétition, et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies.

Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.
(*) Cette exclusion ne s'applique pas :
- Aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- Aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.
La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.
Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré à la jouissance privative.

Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.

Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-

7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Les dommages causés directement ou indirectement par :
- L'amiante ou ses dérivés,
- Le plomb et ses dérivés.

Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre permanent.

Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces biens doivent faire l'objet d'un contrat séparé) et/ou appartenant aux licenciés.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, ou n'excédant pas 30 jours dans le cadre des occupations temporaires utilisées pour les besoins de l'Equipe de France à l'étranger.

Sont exclus les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la FFTA.

Les conséquences dommageables directes ou indirectes :
- De toute maladie transmissible dont les épidémie, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;
- Et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- Les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.
On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

La responsabilité personnelle ou professionnelle des sous-traitants de l'assuré.

Est exclue : la pratique sportive libre (activité sportive, régulière ou non et non encadrée par la Fédération ou ses associations affiliées.)

Est exclue la participation des licenciés à un événement ou à des compétitions internationales non reconnues par la fédération, non inscrites au calendrier de la fédération internationale et non placées sous l'égide des organisations suivantes :
- World Archery,
- Fédérations continentales

Sont exclues par principe les structures à but lucratif proposant la pratique du tir à l'arc". Dans le cas où des structures seraient habilitées par la FFTA, la MAIF sera sollicité pour savoir si lesdites structures peuvent ou non être incluses dans le contrat en fonction du cadre de l'habilitation déterminé par le Conseil d'administration de la FFTA".

Les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur, selon les Dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006.

Les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.

Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit Français de la Loi N° 92-645 du 13 juillet 1992

Dispositions particulières visant les risques aux u.s.a. / canada :
Sont également exclues :
- **Les indemnités répressives (Punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages)**
- **La responsabilité civile de l'employeur (Employer's liàbility)**
- **L'accident du travail et autres lois similaires (workers compensation and similar laws)**
- **Les dommages résultant d'une atteinte a l'environnement (environmental liability)**
- **L'e.p.l. (employment practices liability)**
- **La responsabilité civile du fait de l'utilisation de véhicule (automobile liability)**

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL- INDIVIDUELLE ACCIDENT

La F.F.T.A. attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du Tir à l'Arc, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Dans ce cadre, la F.F.T.A. propose à ses licenciés une couverture de base et des OPTIONS complémentaires facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la F.F.T.A. : www.ffta.fr - rubrique <<adhésion et assurance>>.

Toute personne physique licenciée auprès de la F.F.T.A. est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables. La garantie de base « accident corporel » vous permet d'être assuré contre les risques d'accidents pendant la pratique du Tir à l'Arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.
Le prix de cette couverture de base est de 0,28 €. **Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la F.F.T.A. (procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel**.

OBJET DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL »:

On entend par ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

NATURE DES GARANTIES

Décès : Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital fixé aux conditions particulières est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré

sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

Invalidité : Le versement d'un capital en cas de Déficit Fonc-tionnel Permanent, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières, sur la base du barème con-tractuel défini ci-après. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti, diminué du montant exprimé en pourcentage de la franchise.

Frais de traitements : Le remboursement des "frais de traite-ment" énumérés ci-après :

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'in-tervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tout appareillage,
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médications prescrites répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- Les frais de séjour dans un centre de rééducation spécia-lisé en traumatologie du sport, prescrit par une entité médi-cale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat ; ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à ce dommage (notamment les frais d'héberge-ment, sous réserve de la présentation du refus d'interven-tion des organismes sociaux du licencié blessé) ; sont éga-lement garantis les frais de remise à niveau psychologique de l'assuré auteur de ce dommage corporel,
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que néces-site son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité So-ciale,
- Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
- Le remboursement des frais dentaires, de prothèse den-taire, et de prothèses auditives,
- Les frais de location de canne anglaise, de béquilles et de fauteuil roulant, ainsi que les achats de bandages, plâtres, attelles non pris en charge par la Sécurité Sociale, sont remboursés sur justificatif,
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des joueurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des ren-contres internationales amicales ou officielles.

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé aux conditions particulières. Si l'assuré perçoit des prestations au titre de régimes de protection sociale (Sécurité Sociale et/ou tout organisme complémentaire), l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dû-ment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

Frais de remise à niveau scolaire : pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité consta-tée médicalement, il sera remboursé, sur présentation de justi-ficatifs, les frais de remise à niveau scolaire et universitaire (no-tamment les cours à domicile) engagés par le licencié et ce sui-vant les montants de garantie fixés dans le tableau « montants des garanties ».

Indemnités journalières (AHN et Dirigeants, options com-plémentaires) : Les indemnités journalières en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner, ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à l'accident et non pris en charge au titre de la couverture « frais de traitement ».
Ces indemnités complètent celles éventuellement versées par tout autre organisme (tels que la Sécurité Sociale et Assurances complémentaires) et sont plafonnées au montant de la plus basse des deux limites indiquées ci-dessous :

- le plafond de garantie indiqué aux conditions particulières,
- le revenu journalier calculé à partir du revenu réel tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition du bénéficiaire.

MONTANTS DES GARANTIES :

LES GARANTIES	Licenciés	Athlètes de haut niveau et dirigeants	Franchises
Décès (1)	10.000 €	20.000 €	Néant
Frais d'obsèques	5 000 €	5 000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent	60.000 €	100.000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent >= à 60% suite à un accident de sport	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1 million d'euros		Néant
Indemnités journalières et frais supplémentaires	Néant	40€ par jour, maximum 365 jours	10 jours
Frais de traitement (*)	Complément à 150% du tarif de responsabilité de la sécurité sociale		Néant
Dépassements d'honoraires (*)	Majoration de 50% de la valeur des lettres clés	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier		Néant
Centre de traumatologie sportive (*)	Maximum 4.500€, dans la limite des frais engagés		Néant
Soins dentaires et prothèses (*)	450€ par dent sans plafond (hors intervention sécurité sociale et mutuelles)	600€ par dent sans plafond (hors intervention sécurité sociale et mutuelles)	Néant
Optique (*)	450€ par sinistre (hors intervention sécurité sociale et mutuelles)	600€ par sinistre (hors intervention sécurité sociale et mutuelles)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	50€ par jour, maximum 365 jours.		10 jours
Assistance rapatriement	Inclus selon les termes du 9.1		

(*) Sous déduction des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

Bénéficiaires des garanties MAIF Assistance
L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre des activités garanties aux personnes physiques bénéficiaires de la garantie accidents corporels présentée ci-dessus..

Déplacements garantis
Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire.

Événements générateurs

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels rendant impossible la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

Prestations MAIF Assistance Contrat n°4228719N	**MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24** **- Si vous êtes en France au 0800 875 875,** - **- Si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.**

OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES ACCIDENT CORPOREL

Soucieuse d'améliorer votre protection dans le cadre de la pratique du Tir à l'Arc, la Fédération Française de Tir à l'Arc vous propose de profiter des garanties du contrat d'assurance souscrit auprès de la MAIF comportant un volet « assurance accident corporel » à adhésion facultative, dont les principales garanties liées à la pratique du Tir à l'Arc sont rappelées ci-dessous.

Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle

Etendue des garanties : Les options complémentaires « Accident Corporel » s'appliquent dans les conditions de la garantie de base de la licence FFTA et vous couvrent, pour les montants exprimés ci-dessous, contre les risques d'accidents pendant la pratique du Tir à l'Arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Montants des garanties proposées :

Les capitaux indiqués dans l'option 1 et 2 ci-dessus viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

LES GARANTIES	OPTION 1	OPTION 2	Franchises
Décès (1)	30.000 €	60.000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent	62.000 €	164.000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanent >= à 60% suite à un accident de sport	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1,5 millions d'euros	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 2 millions d'euros	Néant
Indemnités journalières et frais supplémentaires	40€ par jour, maximum 365 jours	60€ par jour, maximum 365 jours	10 jours
Frais de traitement (*)	Complément à 150% du tarif de responsabilité de la sécurité sociale		Néant
Dépassements d'honoraires (*)	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés		Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier		Néant
Centre de traumatologie sportive (*)	Maximum 4.500€, dans la limite des frais engagés		Néant
Soins dentaires et prothèses (*)	600€ par dent sans plafond (hors intervention sécurité sociale et mutuelles)		Néant
Optique (*)	600€ par sinistre (hors intervention sécurité sociale et mutuelles)		Néant
Frais de remise à niveau scolaire	50€ par jour, maximum 365 jours.		10 jours
Assistance rapatriement	Inclus selon les termes du 9.1		

(1) limité à 10.000 € pour toute victime âgée de moins de 16 ans

(*) Sous déduction des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

Prix de l'option 1 : 35 € TTC / **Prix de l'option 2** : 50 € TTC

Date d'effet/ Durée : La garantie est acquise de la date de ré-ception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du paie-ment de la prime, jusqu'à la date de fin de validité de la licence FFTA de la saison en cours.

Exclusions applicables aux garanties accident corporel :

- **Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'assure provoque intentionnellement.**
- **Les accidents corporels dont les assures seraient les victimes:**
  - **Du fait de leur participation a un crime ou a un délit intentionnel,**
  - **En état de délire alcoolique ou d'ivresse mani-feste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'acci-dent, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.**
  - **Du fait de l'usage de stupéfiants qui ne serait pas prescrits médicalement.**
  - **Du fait des armes ou engins destines a explo-ser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- **Si la personne assurée perd la vie par le fait intention-nel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assure, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.**
- **Les frais de séjour et de cure dans les stations bal-néaires, thermales et climatiques, en maison de repos ou de convalescence (a l'exception des centres de trau-matologie sportive).**
- **Dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages,**
- **Sont exclus les sports a risques suivants : boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skelton, saut à ski.**
- **la maladie.**

Comment adhérer à une option complémentaire ?

La souscription aux options complémentaires se fait en ligne à l'aide du lien suivant : cliquez ici

---

ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'assuré souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats pour un même intérêt contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances.
Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc...)
- ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation // par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

RECLAMATIONS / MÉDIATEUR

En cas de désaccord sur l'application des garanties de MAIF, les Assurés peuvent présenter leur réclamation au Service Réclamations de :

- *par voie* postale *à : MAIF – Service Réclamations – CS 90000 – 79038 Niort Cedex 9*
- *par* messagerie *électronique à : reclamations@maif.fr.*

Le Service Réclamations s'engage à :

- *accuser réception de la réclamation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation écrite, sauf si la réponse est apportée dans ce délai,*
- *tenir le réclamant informé du déroulement du traitement de sa réclamation,*
- *traiter la réclamation dans le délai maximal de 2 mois à compter de la réception de la réclamation écrite.*

Si le désaccord subsiste après examen de la réclamation, les Assurés ont la faculté de saisir le Médiateur de la consommation auprès de la MAIF en formulant leur demande, par voie postale sous pli confidentiel à l'adresse suivante : Médiateur de la consommation auprès de la MAIF – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 9.
Le Médiateur intervient selon les modalités et dans les limites définies dans la Charte de la Médiation de la consommation auprès de MAIF, charte dont une copie est communiquée aux Assurés sur simple demande de leur part adressée au Service Réclamations. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux Assurés qui conservent la faculté de saisir le tribunal compétent afin de le faire statuer sur le litige qui les opposent à MAIF

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ
Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la présente convention. L'assuré peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'assureur, de ses mandataires et réassureurs ou de la Fédération. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF – CS 90000 – 79038 Niort cedex9 ou vosdonnees@maif.fr

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MAJEUR ET MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION OU DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE OU DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE

L'association ne collecte pas ce document qui est à l'usage exclusif et confidentiel du licencié

Avertissement : Ce questionnaire est rempli sous votre seule et entière responsabilité, il doit donc être correctement complété.

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire.

Répondez aux questions suivantes :	**OUI**	**NON**
Quelqu'un dans votre famille est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations (le cœur bat trop vite ou irrégulièrement), un malaise ?	☐	☐
Avez-vous eu un épisode de respiration difficile ?	☐	☐
Avez-vous eu une perte de connaissance, des convulsions, des difficultés à la marche, des troubles de l'équilibre ?	☐	☐
Cette année avez-vous arrêté le sport à cause d'un problème et/ou d'une opération et/ou d'une hospitalisation pendant un mois ou plus ?	☐	☐
Vous sentez vous fatigué, et/ou avez-vous perdu l'appétit et/ou avez-vous beaucoup maigri et/pi avez-vous beaucoup grossi ?	☐	☐
Avez-vous cette année, débuté un traitement régulier prescrit par le médecin (hors contraception) ?	☐	☐
Avez-vous eu une/des fractures, une luxation ou une tendinite ces trois derniers mois ?	☐	☐
Avez-vous un doute sur vos réponses et pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour débuter ou poursuivre la pratique du tir à l'arc ?	☐	☐

CONFIDENTIEL
A CONSERVER PAR L'ARCHER

<u>Si vous avez répondu NON à toutes les questions :</u>
Vous pouvez demander l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive pour la pratique du tir à l'arc.

<u>Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :</u>
Consulter votre médecin puis, demandez-lui un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc.